

RÈGLEMENT (CEE) N° 1499/72 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 1972

modifiant le règlement n° 467/67/CEE pour ce qui concerne les frais d'usinage afférents
aux divers stades de transformation du rizLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25
juillet 1967, portant organisation commune du mar-
ché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2726/71 ⁽²⁾, et notamment son article 19,considérant que les frais d'usinage du riz paddy en
riz décortiqué et du riz décortiqué en riz blanchi
sont fixés par l'article 2 du règlement n° 467/67/CEE
de la Commission, du 21 août 1967, fixant les taux
de conversion, les frais d'usinage et la valeur des
sous-produits afférents aux divers stades de transfor-
mation du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règle-
ment (CEE) n° 1608/71 ⁽⁴⁾, respectivement à 1,51 et
à 1,53 unité de compte par 100 kilogrammes de riz
paddy ou décortiqué, suivant le cas ;considérant que, depuis cette fixation, ces frais ont
subi des augmentations suite à la hausse générale
des prix de leurs éléments constitutifs ; qu'ils convient
d'établir le montant de ces frais à un niveau moyen
et représentatif pour l'ensemble de la Communauté ;Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 1972.

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le texte de l'article 2 du règlement n° 467/67/CEE
est remplacé par le texte suivant :« 1. Les frais d'usinage à prendre en considé-
ration lors de la conversion de riz paddy en riz
décortiqué s'élèvent à 1,70 unité de compte par
100 kilogrammes de riz paddy.2. Les frais d'usinage à prendre en considé-
ration lors de la conversion de riz décortiqué en
riz blanchi s'élèvent à 1,72 unité de compte par
100 kilogrammes de riz décortiqué.3. Les frais d'usinage pour la conversion de riz
semi-blanchi en riz blanchi ne sont pas pris en
considération. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre
1972.*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 17.